



**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-5092
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-5092, déposé complet le 22 décembre 2020, par la société SELESTE relatif au projet de création d'un crématorium animalier et de collecte et stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sur la commune de Courcelles-lès-Lens, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 30 décembre 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un crématorium relève des rubriques 1.a) et 48. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas respectivement, « toute autre installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation » et les « crématoriums » ;

Considérant que le projet s'implantera sur une parcelle finale d'une superficie de 7 900 m² au terme d'une division parcellaire de trois parcelles d'une surface cumulée de 12 398 m² ;

Considérant que le projet engendrera l'artificialisation de 2 150 m², 1 500 m² d'emprise au sol du bâti et 650 m² de surface de voirie et parking et comprend 5 750 m² d'espaces verts ;

Considérant que le crematorium assurera à terme la crémation de 30 000 animaux domestiques (nombre de crémations estimé à 9000/an) et la crémation de 150 équidés par an ;

Considérant que le projet comprend la collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux et que la quantité stockée sur le site ne dépassera pas quelques dizaines de kilogrammes par semaine et qu'un local spécifique sera aménagé pour leur stockage ;

Considérant que les risques sur la santé doivent être étudiés par une évaluation des risques sanitaires, et notamment pour les rejets atmosphériques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un crématorium animalier et de collecte et stockage de déchets d'activités de soins à risques infectieux, sur la commune de Courcelles-lès-Lens, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la société SELESTE, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu Dewas

2/3

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).